



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/FMC

N° 015918

Autorisation de stationnement délivrée à Monsieur ~~OLIVIER MARAIS~~ pour le Taxi n° 5. Changement de véhicule. Annule et remplace l'arrêté municipal n°14424 du 19 août 2024.

Publié le :

09 SEP. 2026

VU le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-3, L.3124-4 à L.3124-5, R.3120-1 à R.3121-33, R.3124-1 à R.3124-3-1 ;

VU le code du commerce, notamment les articles L.144-1 à L.144-13, L.410-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, R.110-2, R.411-25, R.417-10 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2 ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'Arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°99 du 16 décembre 1997 relatif à l'autorisation de stationnement de la licence n°5 délivrée à Monsieur ~~OLIVIER MARAIS~~ ;

VU la décision relative aux tarifs communaux en vigueur ;

VU la demande formulée le 02/09/2026 par Monsieur ~~OLIVIER MARAIS~~, demeurant ~~22, rue de la République à SAINT-SATURNIN-LEZ-APT (84100)~~, téléphone : ~~06 87 87 87 87~~ / Mail : ~~olivier.maraiss@gmail.com~~ ;

CONSIDERANT que par arrêté municipal du 20/06/1956, les voitures automobiles de place (taxis) ont été réglementées ; qu'à ce titre, le taxi n°5 a été créé et attribué à Monsieur ~~MARCEL NABU~~ ;

CONSIDERANT que l'autorisation de stationnement pour le taxi n°5, détenue par Monsieur ~~OLIVIER MARAIS~~, est antérieure à la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

CONSIDERANT que Monsieur ~~OLIVIER MARAIS~~ remplit les conditions pour l'exercice de l'activité du conducteur de taxi et exploite la licence de taxi n°5 conformément à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette activité nécessite une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le

transport de personnes et de leurs bagages ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance ; qu'en l'espèce **Monsieur Olivier MARAIS** sera redevable du paiement d'une redevance annuelle ;

CONSIDERANT le changement de véhicule le 20 août 2026 pour l'exploitation de la licence de taxi n°5, qu'en l'espèce il convient de délivrer une nouvelle autorisation de stationnement à **Monsieur Olivier MARAIS**;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : la licence de taxi n°5 a été créée par arrêté municipal du 20/06/1956. **Monsieur Olivier MARAIS** est titulaire du taxi n°5 depuis le 16 décembre 1997 conformément à l'arrêté municipal n°99.

Article 2 : Une autorisation de stationnement est attribuée à **Monsieur Olivier MARAIS**, demeurant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] (81400), pour l'exploitation du taxi n°5 qui a été créé avant la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Le véhicule utilisé pour cette activité est :

- De marque : **SKODA**, immatriculé **HF-144-TM**
- Type variante version : **NYACNEDFAD7PX200PE1MP001N01AA**
- Code national d'identification : **M10SKDVP089P062**

Ce véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé aux taxis sis quai de la Liberté et avenue de la Libération (emplacement matérialisé taxi dans le périmètre de la gare routière).

L'exploitation de cette autorisation se fera par toute personne de **Monsieur Olivier MARAIS** dans le respect des dispositions prévues par le code des transports et des textes en vigueur applicables à la profession de taxi.

Article 4 : La présente autorisation de stationnement est délivrée à **Monsieur Olivier MARAIS**. En application du code des transports, la présente autorisation de stationnement pourra être cédée à titre onéreux sous réserve que son bénéficiaire ait bien respecté les conditions d'exploitation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas **Monsieur Olivier MARAIS** de respecter les lois et règlements relatifs à l'activité de taxi.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est effective à compter du 20 août 2026.

Article 7 : La présente autorisation de stationnement est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une décision du Maire applicable à l'année civile.

Article 8 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, la présente autorisation pourra être retirée temporairement ou définitivement, lorsque celle-ci ne sera pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des

dispositions relatives à l'exercice de la profession de taxi ainsi qu'aux règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera remise en la forme administrative à :

- Monsieur le préfet de Vaucluse ;
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur Jérôme Julliard, régisseur placier titulaire municipal de la régie générale.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 02 septembre 2026

Le Maire d'Apt


Jean AILLAUD